

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL*******
Séance du 25 janvier 2021*****
N° 2021-01

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mille vingt-et-un, le 25 janvier à 10 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	14	
Votants :	14	
Nombre de voix :	19	
Date de la convocation :	19 janvier 2021	

Présents : Mmes BAREGES Brigitte, BOURDONCLE Catherine, MAGNANI Véronique, QUINTARD Nadine et PALMIE Agnès,
MM. BESSEDE Daniel, DEPRINCE Jean-Luc, HEBRARD Gérard, JAZEDE Gérald, PORTAL Guy, REGAMBERT Michel, SALOMON Bernard, VERIL Claude et WEILL Michel

Absents excusés : M. MERIEL Guy

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre de sa délégation.

Monsieur le Président donne lecture au Comité Syndical des décisions avec annexes suivantes prises dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Comité Syndical :

Décision n°2021.01-01 : Convention avec ECOSYTEM pour l'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale – prestation gratuite.

Décision n°2021.01-02 : Contrats de suivi de logiciels et de maintenance Microsoft conclus avec la Société BERGER LEVRAULT pour un montant de 1 140,29 € HT – 1 368,35 € TTC.

*
**

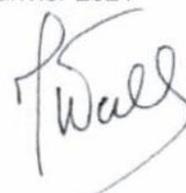
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- prend acte des décisions prises par Monsieur le Président.

Fait et délibéré le 25 janvier 2021

Le Président,

Michel WEILL



Décision 2021.01.01

**Convention avec ECOSYSTEM
pour l'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les
communes et les établissements publics de coopération intercommunale.**

Michel WEILL, Président du Syndicat Départemental des Déchets du Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Comité Syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération N°2020-31 du 30 septembre 2020 portant délégation du Comité Syndical à Monsieur le Président ;

Considérant qu'il existe une filière de recyclage entièrement dédiée aux Petits Appareils Extincteurs (PAE),

Considérant que les petits extincteurs entrent dans la catégorie des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ; leur traitement fait l'objet de règles spécifiques : périmés ou défectueux, ils doivent être redirigés vers des filières particulières pour dépressuriser et vider chaque pièce avant de la détruire ou réutiliser ses composants.

Considérant, qu'à ce jour, aucun point d'apport volontaire de PAE n'a été créé sur le territoire occupé par le Syndicat Départemental des Déchets pour le traitement des déchets,

Considérant qu'il est du devoir du Syndicat Départemental de mettre en place des points d'apport volontaire pour les PAE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- de passer une convention avec la société ECOSYSTEM qui propose un service gratuit de collecte et de recyclage des PAE.

Par arrêté ministériel pris en application des articles L541-10 et L543-228 et suivants du code de l'environnement, ECOSYSTEM est agréé en tant qu'éco-organisme pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) d'une part et des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention à tout moment, à condition de respecter un préavis d'un mois pour la collectivité et de six mois pour ECOSYSTEM. La convention est résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de perte de l'agrément en qualité d'éco-organisme chargé de l'enlèvement et du traitement des DDS de catégorie 2.

ARTICLE 2 :

- d'équiper les déchèteries de NEGREPELISSE et CAUSSADE d'un petit conteneur (moins de 5m³), mis à disposition par ECOSYSTEM pour collecter les PAE.

ARTICLE 3 :

- de diffuser aux agents de déchèterie une information spécifique relative au stockage des PAE excluant tous risques de pollution environnementale et dans le strict respect de toute réglementation applicable.

ARTICLE 4 :

- ECOSYSTEM s'engage à enlever gratuitement les conteneurs, à assurer la traçabilité des PAE, à limiter l'impact environnemental de la logistique d'enlèvement et de transport, à faire traiter les PAE conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 5 :

- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical et un extrait sera affiché au Syndicat. Information en sera faite au Comité Syndical dès la prochaine réunion.

ARTICLE 6:

- Ampliation sera adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne et à M. le Payeur Départemental.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2021

Le Président,
Michel WEILL



Décision 2021.01.02**Contrats de suivi de logiciels et de maintenance Microsoft
conclus avec la Société BERGER LEVRAULT**

Michel WEILL, Président du Syndicat Départemental des Déchets du Tarn-et-Garonne

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Comité Syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération N°2020-31 du 30 septembre 2020 portant délégation du Comité Syndical à Monsieur le Président pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget selon les modalités précisées ci-dessous. Cette délégation est accordée pour prendre toute décision relative aux procédures de consultation, déterminées conformément aux dispositions des articles R.2121-5 et R.2121-6, du Code de la Commande Publique, concernant les marchés ou accords-cadres suivants : marchés de fournitures et de services dont le montant total estimé du marché est inférieur à 90 000 € HT, sur toute sa durée, modifications et reconductions comprises ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R 2123-1 ;

Considérant que le suivi des logiciels de comptabilité, paye, immobilisations est nécessaire pour le bon fonctionnement du service ainsi que pour tenir compte des évolutions réglementaires permanentes,

Considérant que la Société BERGER LEVRAULT assure depuis de nombreuses années un suivi de qualité concernant ces logiciels ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

- De reconduire les contrats de suivi de logiciels et de maintenance Microsoft conclus avec la Société BERGERLEVRAULT ;

AR PREFECTURE

082-258201367-20210112-DECIS2021_01_02-AR

Reçu le 19/01/2021

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES DECHETS**

ARTICLE 2 :

- De signer le devis de la Société BERGER LEVRAULT pour un montant de 1 140.29 € HT
– 1 368.35 € TTC.

ARTICLE 3 :

- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical et un extrait sera affiché au Syndicat. Information en sera faite au Comité Syndical dès la prochaine réunion.

ARTICLE 4 :

- Ampliation sera adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne et à M. le Payeur Départemental.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2021

Le Président,

Michel WEILL

